



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018- 240 bis

Publié le 9 août 2018

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PREFECTURE DU NORD

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France

SECRETARIAT GÉNÉRAL – PREFECTURE DU NORD

Arrêté portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France (permanence préfectorale dans le Nord)

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC DU BLANC MONT
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL LEROUX



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de région
Hauts-de-France
Secrétariat général
pour les affaires régionales

Plateforme régionale d'appui juridique

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 février 2018 portant nomination de Mme Isabelle PANTEBRE et de M. Mickaël BOUCHER en qualité d'adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 juillet 2018 portant nomination de Madame Cécile DINDAR en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France à compter du 10 août 2018 ;

Vu la circulaire n° NOR/PRMX/1425854C du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;

Vu la circulaire n°5812 du 29 septembre 2015 du Premier ministre relative à la réforme territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation est donnée à Madame Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales, pour signer au nom du préfet des Hauts-de-France :

- tous actes, décisions, arrêtés, conventions, circulaires et saisines juridictionnelles y compris les déférés préfectoraux, relevant des attributions de l'État dans la région des Hauts-de-France ;

- les recours gracieux relatifs à l'activité de l'administration régionale, incluant ceux relevant des actes du conseil régional des Hauts-de-France formulés dans le cadre du contrôle de légalité instauré par l'article L.4142-1 du code général des collectivités territoriales ;

- l'organisation des procédures et de conclusion de marchés publics de l'État et tout acte relevant des prérogatives du pouvoir adjudicateur ;

- tous actes, correspondances et pièces comptables relatifs au fonctionnement du secrétariat général pour les affaires régionales ;

- tous actes, décisions, arrêtés, conventions et circulaires relatifs au pilotage et la gestion des autorisations d'engagement et de crédits de paiement délégués au titre des budgets opérationnels de programmes (BOP) 104, 147, 172, 303, 333, 348 et 723 dans la limite des enveloppes allouées ;

- tous actes, décisions, arrêtés, conventions et circulaires relatifs au pilotage et la gestion des autorisations d'engagement et de paiement délégués au titre des unités opérationnelles (UO) 119 et 137 dans la limite des enveloppes allouées ;

- sur les budgets opérationnels de programmes (BOP) 333 et 112, à l'effet d'engager juridiquement la dépense et d'effectuer le service fait dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée en tant qu'unité opérationnelle et de responsable du centre de coût SGAR ;

- sur le budget opérationnel de programmes (BOP) 307, à l'effet d'engager juridiquement la dépense pour les opérations se rapportant aux frais de fonctionnement de sa résidence et à ses frais de représentation dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée

- tous actes, décisions, arrêtés, conventions et circulaires relatifs à la gestion des crédits européens 2007-2013 et aux crédits d'assistance technique des périodes 2007-2013 et 2014-2020 ;

Sont exclues de la délégation de signature les réquisitions du comptable.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de région, délégation de signature est accordée à Madame Cécile DINDAR, à l'effet de signer tout acte lui permettant d'assurer sa suppléance régionale.

Article 3 - À compter du 10 août 2018, l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature aux secrétaires généraux adjoints pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et prévoyant l'intérim de Madame Isabelle PANTEBRE est abrogé ;

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile DINDAR, Madame Isabelle PANTEBRE, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, assumera la délégation de signature prévue à l'article premier du présent arrêté, en ce qui concerne le pôle chargé des politiques publiques et Monsieur Mickaël BOUCHER, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales, assumera la délégation de signature prévue à l'article premier du présent arrêté, en ce qui concerne le pôle chargé de la modernisation de l'action publique.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PANTEBRE, la délégation de signature relevant du pôle Politiques Publiques sera exercée par Monsieur Mickaël BOUCHER. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mickaël BOUCHER, la délégation de signature relevant du pôle Modernisation sera exercée par Madame Isabelle PANTEBRE.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Cécile DINDAR, de Madame Isabelle PANTEBRE et de Monsieur Mickaël BOUCHER, la délégation de signature sera exercée dans la limite de leurs secteurs de compétence et hors marchés publics, afin de signer des courriers n'ayant pas de caractère décisionnaire, par les personnes dont les noms suivent :

Missions 1 – Stratégie de l'État, Europe et International

Madame Anne LAUNAY pour la mission stratégie de l'État, coordination et contractualisation et Monsieur Eric EMPRIN pour la mission Europe et internationale ;

Missions 2 – Cohésion sociale, culture, jeunesse et sports, éducation, ESS, innovation sociale, renouvellement urbain, politique de la ville, logement social, migration et intégration, santé, illettrisme.

Madame Cécile PARENT-NUTTE pour la mission cohésion sociale, culture, jeunesse et sports, éducation, ESS, innovation sociale, santé, illettrisme et Monsieur Reynald BEN MIR pour la mission renouvellement urbain, politique de la ville, logement social, migration et intégration ;

Missions 3 – Numérique et intelligence économique, emploi et formation, RUI, développement économique et innovation.

Madame Delphine-Marie LEMAIRE pour la mission emploi et formation, Madame Héléne EXBRAYAT pour la mission développement économique, innovation et RUI et Monsieur Gérald FIÉVET pour la mission numérique et intelligence économique ;

Missions 4 – mobilités intermodales, développement durable, agriculture, innovation et territoires

Monsieur Xavier-Yves VALERE pour la mission mobilités et intermodales, Monsieur Ertgren SHEHU pour la mission développement durable et agriculture et Monsieur Vincent LECOMTE pour la mission innovation et territoires ;

Direction du pilotage et de la gestion des ressources de l'État

Madame Patricia MOYSON

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia MOYSON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Béatrice TACQUET ou par Monsieur Jan DUHAMEL ;

Plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines

Monsieur Raphaël GHYS

Y compris pour les marchés publics de l'État relevant du BOP 148 et tout acte relevant des prérogatives du pouvoir adjudicateur ;

Plateforme régionale des achats et mission mutualisations

Madame Isabelle BROSSIER

Y compris pour les marchés publics mutualisés de l'État et tout acte relevant des prérogatives du pouvoir adjudicateur ;

Plateforme régionale d'appui juridique

Madame Rachel DECKERT à partir du 3 septembre 2018 ;

Article 7 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **01 AOUT 2018**



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des Affaires
Départementales

**Arrêté portant délégation de signature
à Mme Cécile DINDAR, Secrétaire générale pour les affaires régionales
des Hauts-de-France (permanence préfectorale dans le Nord)**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 224-1, L 224-2 et L 325-1-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L 3322-9 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2017-1219 du 02 août 2017 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant M. Thierry MAILLES, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 juillet 2018 nommant Mme Cécile DINDAR, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France, pour une durée de trois ans, à compter du 10 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant désignation et délégation de signature à M. Thierry MAILLES, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) : impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 10 août 2018, dans le cadre de la permanence préfectorale qu'elle est amenée à assurer dans le Nord pendant des jours non-ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux), Mme Cécile DINDAR, Secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, a délégation de signature, pour l'ensemble du département, pour les décisions suivantes :

- les suspensions provisoires du permis de conduire ;
- les mesures d'éloignement des ressortissants étrangers prises en application des titres I et III du livre V (partie législative) du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L. 511-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L. 511-3-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L. 511-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application du III de l'article L. 511-1 du CESEDA, ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application de l'article L. 511-3-2 du CESEDA ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L. 531-1 à L. 531-3 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application des articles L. 551-1 et L. 555-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 556-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application des articles L. 561-1 à L.563-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 742-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant transfert vers l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application de l'article L. 742-3 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du CESEDA ainsi que la déclaration d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;
- la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- la signature des arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 3131-1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1).

En cas d'absence ou d'empêchement lors de la permanence préfectorale, ces délégations seront exercées par le sous-préfet d'astreinte.

Dans le cadre de la permanence préfectorale exercée par un autre sous-préfet, et pour laquelle il a été désigné sous-préfet d'astreinte, Mme Cécile DINDAR a délégation de signature pour l'ensemble du département pour les actes énumérés au présent article 1 en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de permanence.

Article 2 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord et la secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 03 août 2018



Michel LALANDE





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18084
Réf DRAAF : 245

GAEC DU BLANC MONT
(Madame Véronique et Messieurs Gilbert,
Guillaume **BEAUCHAMP**,
Monsieur Jean-Marie **LEBLEU**)
56 rue du croc
62129 **DELETTES**

Amiens, le **24 JUIL 2018**

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU BLANC MONT représenté par Madame Véronique BEAUCHAMP et Messieurs Gilbert et Guillaume BEAUCHAMP et Monsieur Jean-Marie LEBLEU dont le siège social est situé à DELETTES enregistrée complète le 2 mars 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU BLANC MONT en date du 27 juin 2018, portant le délai de fin d'instruction au 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 4 juillet 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'entrée de Monsieur Jean-Marie LEBLEU avec l'apport d'une superficie supplémentaire de 62 ha 23 a 01 ca située sur les communes de COYECQUES, DELETTES, THÉROUANNE au sein du GAEC DU BLANC MONT ;

Considérant que la demande du GAEC DU BLANC MONT est en concurrence avec l'EARL DE LA HAIGRIE représentée par Messieurs Alexandre et Jean-Michel BOUTILLIER dont le siège social est situé à COYECQUES pour une superficie de 62 ha 28 a 27 ca ;

Considérant que la demande du GAEC DU BLANC MONT est en concurrence avec l'EARL DE LA LYS représentée par Monsieur François DUCROCQ dont le siège social est situé à DELETTES pour une superficie de 10 ha 26 a 26 ca ;

Considérant que la demande du GAEC DU BLANC MONT est en concurrence avec la SCEA DU BIEN CAMP représentée par Madame Madeleine FOURNIER et Messieurs Éric et Pierre FOURNIER dont le siège social est situé à WAVRANS-SUR-L'AA pour une superficie de 11 ha 21 a 69 ca ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC DU BLANC MONT, composée de quatre associés exploitants, met en valeur une superficie de 226 ha 77 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DU BLANC MONT relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Concernant la concurrence de 62 ha 28 a 27 ca avec l'EARL DE LA HAIGRIE :

Considérant que Monsieur Alexandre BOUTILLIER souhaite s'installer avec les aides nationales, par la reprise d'une superficie supplémentaire de 62 ha 30 a 77 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie LEBLEU, au sein de l'EARL DE LA HAIGRIE, composée de deux associés exploitants et d'un salarié agricole, qui mettra en valeur une superficie de 140 ha 46 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA HAIGRIE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant, conformément à l'article 3 du SDREA, qu'en « cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation d'exploiter porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet du nouvel installé », une priorité sera donnée à l'installation répondant aux conditions prévues aux articles D343-4 et D343-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'installation de Monsieur Alexandre BOUTILLIER répond aux conditions prévues aux articles D343-4 et D343-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Concernant la concurrence de 10 ha 26 a 26 ca avec l'EARL DE LA LYS :

Considérant que l'EARL DE LA LYS, composée d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur, souhaite reprendre 10 ha 26 a 26 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie LEBLEU, met en valeur une superficie de 68 ha 76 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LYS relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Concernant la concurrence de 11 ha 21 a 69 ca avec la SCEA DU BIEN CAMP :

Considérant que Monsieur Pierre FOURNIER souhaite s'installer au sein de la SCEA DU BIEN CAMP, composée de trois associés exploitants, par la reprise d'une superficie supplémentaire de 11 ha 21 a 69 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie LEBLEU, qui mettra en valeur une superficie de 86 ha 25 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BIEN CAMP relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la superficie dont la reprise est envisagée par Monsieur Alexandre BOUTILLIER et l'EARL DE LA HAIGRIE est indispensable à la concrétisation de son projet d'installation, puisque la superficie après reprise de l'EARL DE LA HAIGRIE ramenée à l'unité de main d'œuvre n'atteint pas la dimension économique de l'exploitation viable définie à l'article 1^{er} du SDREA, fixée à 60 ha ;

Considérant que les demandes du GAEC DU BLANC MONT, de l'EARL DE LA LYS et de la SCEA DU BIEN CAMP ne sont pas prioritaires sur la demande d'installation de Monsieur Alexandre BOUTILLER au sein de l'EARL DE LA HAIGRIE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entrée de Monsieur Jean-Marie LEBLEU au sein du GAEC DU BLANC MONT n'est pas autorisée avec l'apport d'une superficie supplémentaire de 62 ha 23 a 01 ca située sur les communes de COYECQUES, DELETTES, THÉROUANNE dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2: le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service adjointe régionale de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

**Annexe à l'arrêté en date du
 CONTRÔLE DES STRUCTURES
 des EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-18084

COMMUNES	Références cadastrales
COYECQUES	ZO 14 à 17
DELETTES	B 37 B 39 à 47 B 262 B 627 B 629 B 660 B 692 C 37 et 38 C 55 C 373 C 501 C 506 C 538 C 543 C 545 et 546 C 549 à 553 C 763 C 957 C 959 ZH 17 à 24 ZI 3 ZK 40 à 42 ZK 77 à 85 ZL 27 ZL 63 ZM 1 à 2 ZP 9 et 10 ZP 14 ZP 126 ZP 134 à 139 ZP 141 ZR 80 à 84 ZR 86
THÉROUANNE	ZK 2 à 5

Superficie totale : 62 ha 28 a 77 ca



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17537
Réf DRAAF : 240

EARL LEROUX
(Madame Béatrice
et Monsieur Jean-Paul LEROUX)
7 rue du Vent de Bise
62690 FRÉVIN-CAPELLE

Amiens, le **24 JUIL. 2018**

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LEROUX représentée par Madame Béatrice et Monsieur Jean-Paul LEROUX dont le siège social est situé à FRÉVIN-CAPELLE enregistrée complète le 12 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 6 février 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LEROUX en date du 21 décembre 2017, portant le délai de fin d'instruction au 13 mars 2018 ;

Vu la décision préfectorale en date du 21 décembre 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018, refusant à l'EARL LEROUX l'autorisation d'exploiter une surface de 1 ha 97 a 40 ca située sur les communes de CAMBLIGNEUL et MINGOVAL provenant de l'exploitation du GAEC PLANCHANT BELVAS ;

Vu la demande de recours gracieux formé par l'EARL LEROUX, en date du 24 avril 2018 ;

Vu le courrier du GAEC PLANCHANT BELVAS du 4 avril 2018 indiquant qu'il renonce à l'exploitation des parcelles objet de la demande ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL LEROUX par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 97 a 40 ca située sur les communes de CAMBLIGNEUL et MINGOVAL provenant de l'exploitation du GAEC PLANCHANT BELVAS représenté par Madame Pascale et Monsieur Benoît PLANCHANT dont le siège social est situé à IZEL-LES-HAMEAUX ;

Considérant que le renoncement du GAEC PLANCHANT BELVAS a pour effet de supprimer toute demande concurrente ;

Considérant de ce fait les parcelles libres d'occupation et qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans le délai prévu à l'article R. 331-4 du CRPM et qu'il y a donc lieu d'autoriser la reprise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2018.

ARTICLE 2 : L'EARL LEROUX **est autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 97 a 40 ca sise sur les communes de CAMBLIGNEUL (parcelle cadastrale ZD 42) et MINGOVAL (parcelle cadastrale ZC 19) provenant de l'exploitation du GAEC PLANCHANT BELVAS (Madame Pascale et Monsieur Benoit PLANCHANT) dont le siège social est situé à IZEL-LES-HAMEAUX.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service adjointe régionale de la performance
économique et environnementale des entreprises



Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*